

ARRETE DU MAIRE N° 23-180

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE SPORTIVE SUR LE TERRAIN SYNTHETIQUE DU STADE DE FOOT DE GUIBRAY

DIRECTION DES SERVICES CITOYENNETE ET DES RELATIONS PUBLIQUES
Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R130-2, R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine communal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'utilisation des installations sportives de la Ville de Falaise, et en particulier le terrain synthétique du Stade de Foot de Guibray ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet du règlement

Ce règlement fixe les règles de fonctionnement qui permettront de maintenir en parfait état, et aussi longtemps que possible, le terrain synthétique propriété de la Ville de Falaise.

ARTICLE 2 – Destination des équipements

Le terrain synthétique du Stade de Football de Guibray est exclusivement destiné à un usage sportif, et en priorité à la pratique du football.

Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique, sur autorisation expresse du Maire ou de l'adjoint aux Sports.

ARTICLE 3 – Conditions d'accès au terrain synthétique

Le terrain synthétique du Stade de Foot de Guibray, propriété de la Ville de Falaise, est prioritairement mis à disposition de **l'ESF Foot, des établissements scolaires, des associations sportives et autres groupes encadrés**, sur demandes préalables adressées au service des Sports, qui établira un planning d'occupation, et délivrera une autorisation expresse et temporaire d'accès.

L'accès au terrain synthétique du Stade de Foot de Guibray est strictement **interdit aux utilisateurs extérieurs**, autres que **l'ESF Foot, les établissements scolaires, les associations sportives et autres groupes encadrés**, ayant une autorisation expresse et temporaire d'accès.

Le terrain synthétique est exclusivement destiné à un usage sportif sous la responsabilité d'un encadrant ou responsable de club ou d'établissements scolaires utilisateurs pendant les créneaux alloués à ces usagers.

ARTICLE 4 – Horaires et Planning d'utilisation

La Ville de Falaise, par l'intermédiaire du Service des Sports, établit, dans la concertation, le planning d'utilisation du terrain synthétique par l'ESF Foot, les établissements scolaires, les associations sportives et autres groupes encadrés.

Le terrain est ouvert de 08h00 à 23h00.

La Ville de Falaise se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès, ou de fermer ponctuellement le terrain en cas de neige, fortes pluies, ou autres intempéries, pour garantir les conditions de bonne utilisation.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation du terrain synthétique

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique du Stade de Foot de Guibray, et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- De fumer et/ou jeter les mégots sur le terrain et ses abords ;
- De manger et consommer des boissons de type soda ou autres boissons sucrées sur le terrain synthétique ;
- De consommer des chewing-gums sur le terrain ni les jeter sur la pelouse ;
- D'escalader les grillages pour accéder au terrain ;
- De jeter les détritiques au sol, des corbeilles sont prévues à cet effet ;
- De réaliser des marquages sur le gazon ou les circulations, même de façon provisoire ;
- De circuler sur le terrain avec tout type de véhicules motorisés ou non y compris vélos, trottinettes ou skate-boards, sauf les véhicules pour l'entretien ;
- D'installer, même de façon provisoire, des équipements de type podium, etc. ;
- D'utiliser des équipements sportifs équipés d'ancrage par enfoncement ;
- D'utiliser toutes sources de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie, etc.) ;
- De se suspendre aux buts, aux pales-ballons, aux mains courantes et au grillage de protection ;
- S'accrocher aux filets ;

L'accès au terrain synthétique est réservé aux joueurs et aux entraîneurs. L'accès est formellement interdit aux animaux, aux personnes en état d'ébriété ou au comportement agressif, à tout type de véhicules motorisés ou non y compris vélos, trottinettes ou skate-boards, sauf les véhicules pour l'entretien.

L'accès au terrain synthétique se fait uniquement avec des chaussures propres (pas de terres), et de préférence avec des chaussures moulées ou à crampons vissés. Les chaussures à talons sont strictement interdites sur le terrain synthétique.

ARTICLE 6 - Responsabilité

L'utilisation du terrain synthétique est placée sous la responsabilité de ses utilisateurs. En accédant au terrain synthétique, l'ESF Foot, les établissements scolaires, les associations sportives et autres groupes encadrés, s'engagent à avoir souscrit à une assurance pour tout dégât matériel causé ainsi que pour tout dégât causé à un tiers.

L'application du présent règlement, et la sécurité des usagers sont assurées par les responsables des activités organisées. Les responsables diffusent les recommandations à l'ensemble des utilisateurs et s'engagent à les faire respecter.

La Ville de Falaise ne saurait être poursuivie pour des accidents survenus suite à une pratique non conforme à la destination de l'équipement.

ARTICLE 7 – Signalement des problèmes techniques

Tout problème d'ordre technique (dégâts, obstacles sur le terrain, etc.) rencontré doit être signalé au service des sports de la Mairie : 02.31.41.61.53

ARTICLE 8 – Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du terrain synthétique.

ARTICLE 9 – Application du présent arrêté

Les usagers, les responsables des clubs utilisateurs, les établissements scolaires, les associations sportives et autres groupes encadrés sont chacun en ce qui les concerne, responsables de l'application du présent arrêté.

En cas de non-respect de l'une, ou plusieurs, des règles énumérées ci-dessus, la Ville de Falaise se réserve le droit de suspendre la mise à disposition du terrain synthétique à l'utilisateur en cause.

ARTICLE 10 – Ampliation

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 07 juillet 2023.

Le Maire
M. Hervé MAUNOURY



TRANSMIS A LA PREFECTURE

AFFICHE LE

13 JUIL. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr